

**X. c. Comité paritaire de l'entretien des édifices publics  
CAI 100 78 99, 11 avril 2014**

**Décision**

---

*Loi sur le privé : art. 10, 13, 20*

*Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal :  
art. 6.101, 6.103*

*Loi sur les décrets de convention collective : art. 11*

*Communication de renseignements personnels à un tiers – Nécessaire à  
l'exécution d'un contrat – Régime de retraite – Fermeture du dossier*

En vertu du *Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*, la transmission de renseignements personnels, à savoir le numéro d'assurance sociale comme en l'espèce, est nécessaire à l'administration du régime de retraite collectif d'autant que la participation à ce régime implique l'émission de reçus fiscaux.

Par conséquent, la Commission ferme le dossier.